

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 556 vom 16. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___556

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 556 du 16 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 556 del 16 giugno 2014

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, MOYEN DE PREUVE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

X._____ n'a pas précisé la voie par laquelle il entendait attaquer l'ordonnance pénale rendue à son encontre. Celle-ci doit en principe être contestée par la voie de l'opposition (art. 354 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Cette dernière doit être déposée dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance pénale (art. 354 al. 1 CPP). A cet égard, le Code de procédure pénale suisse prévoit que, à défaut d'une adresse postale valable, lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et qu'il n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, l'ordonnance pénale est réputée notifiée même en l'absence d'une publication dans la Feuille des Avis Officiels (art. 88 al. 1 et 4 CPP). En l'espèce, l'ordonnance pénale du 5 septembre 2012 a donc été valablement notifiée à X._____ qui n'a pas fourni d'adresse à la Police lors de son interpellation. Ainsi, si son courrier devait être considéré comme une opposition, celle-ci serait manifestement tardive. La cour de céans examinera donc si le courrier en cause peut être considéré comme une demande de révision recevable.

E. 1.2

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP), si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (al. 1 let. b) ou s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction (al. 1 let. c). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 c. 2.3). En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ibidem).

Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, a été confirmée depuis lors (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3; cf. ég. CAPE 18 juin 2013/157; CAPE 3 mai 2013/131). La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_310/2011 précité c. 1.6; cf. ég. TF 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 c. 1.1).

E. 1.3

En l'espèce, X. _____ conteste la mise à sa charge des frais de l'ordonnance du 5 septembre 2012. Dès lors que le Code de procédure pénale prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 CPP), on doit considérer que l'intéressé conteste sa condamnation. Lors de son interpellation, X. _____ n'a pas indiqué être en Suisse comme touriste. Au contraire, il a signé un document selon lequel il prenait note qu'il séjournait dans notre pays sans autorisation et il a accepté la carte de sortie émanant du SPOP qui lui a alors été remise. Aujourd'hui, à l'appui de sa demande de révision, il produit une copie d'un certificat d'inscription au Service de la population et des étrangers de Lausanne, daté du 10 février 2014, qui atteste de ce qu'il est régulièrement inscrit au contrôle des habitants en résidence principale depuis le 4 octobre 2013, ainsi qu'une copie de son permis espagnol, valable jusqu'au 13 septembre 2016, mais qui n'indique pas de date de délivrance. Aucun de ces documents ne permet donc d'établir que l'intéressé bénéficiait d'un titre de séjour en Suisse en juillet 2012.

E. 2

En définitive, X. _____ ne fait valoir aucun moyen de preuve modifiant le bien-fondé de sa condamnation et sa demande de révision est irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 21, par renvoi de l'art. 22 du TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]) sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.